

LES DROITS D'EXPLOITATION

FACE AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

FICHE JURIDIQUE n°7

LES DIFFICULTÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

- SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE
- LIQUIDATION JUDICIAIRE

LE DROIT DE PRÉEMPTION DE L'AUTEUR OU DES COAUTEURS

LES DIFFICULTÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Il peut arriver que la société productrice d'une œuvre connaisse des difficultés et/ou soit dissoute. En de telles circonstances, il faut se demander ce qu'il advient des engagements du producteur vis à vis des auteurs ou des artistes-interprètes et des droits qu'il détient, qu'il s'agisse des droits des auteurs ou des artistes-interprètes.

» SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE : CONTINUATION DU CONTRAT

Conscient des difficultés pouvant résulter de la disparition d'un producteur, le législateur a établi des dispositions spécifiques dans le cadre de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire d'un producteur d'œuvres audiovisuelles. **«La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle»** (art. L132-30 alinéa 1er CPI).

Les contrats conclus entre une société de production et les auteurs d'un film sont donc pleinement continués même si la société de production a été placée en sauvegarde ou redressement judiciaire. Les contrats conclus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure sont donc continués car nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Une personne, nommée par le juge en charge de

la procédure de sauvegarde ou redressement, est mandatée afin de contrôler la gestion de l'entreprise, voire même afin d'endosser elle-même cette gestion pour que l'entreprise continue à vivre normalement et que les contrats soient honorés. Ce mandataire judiciaire est un **administrateur**. « Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée (...) **l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs** » (art. L132-30 alinéa 2 CPI).

Il s'agit là de s'assurer que la production ou l'exploitation du film respecte les engagements du producteur pris antérieurement au redressement judiciaire. Cette disposition s'applique donc aux coauteurs mais également aux engagements pris par le producteur auprès des artistes-interprètes.



Image: Freepick.com/dooder

» LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans cette procédure le juge en charge de la liquidation nomme un mandataire judiciaire : le **liquidateur**. Le liquidateur est mandaté pour liquider tout l'actif de la société soumise à la procédure dans le but de régler les créanciers.

Les droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles sont des actifs de la société et sont donc cessibles. La cession des droits sur les œuvres audiovisuelles se déroule cependant différemment de la cession des autres actifs mobiliers corporels. En effet, la cession des œuvres audiovisuelles est strictement réglementée par le Code de la propriété intellectuelle. À ce titre l'article L132-30 alinéa 3 du CPI dispose qu'« en cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un **lot distinct** pour **chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession** ou d'une vente aux enchères ». La cession doit donc se faire en individualisant les œuvres même si elles ont été réalisées par les mêmes personnes. La cession globale des œuvres audiovisuelles est nulle, notamment afin de permettre aux auteurs une meilleure lisibilité des transferts envisagés. Il est entendu que la nullité d'une cession globale touche l'ensemble des œuvres objet de la cession et peut être invoquée même en absence de préjudice réel (CA Paris, 4^e ch., 31 janv. 1995 : RIDA 1995, n° 165).

Le liquidateur « a **l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs** et des **coproducteurs** de l'œuvre par **lettre recommandée, un mois avant** toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation » (licitation est synonyme de vente publique, vente aux **enchères**). Si le liquidateur n'avise pas les personnes mentionnées à cet article par lettre recommandée et que la cession est réalisée celle-ci sera nulle. L'information doit impérativement être donnée par lettre recommandée, c'est une formalité obligatoire sans quoi l'acte sera aussi nul. Il faut aussi noter qu'afin de protéger les auteurs, l'acquéreur des droits de l'œuvre audiovisuelle est tenu aux mêmes obligations que celles contractées à l'origine par le producteur.



Image: Freepick.com/dooder

LE DROIT DE PRÉEMPTION DE L'AUTEUR OU DES COAUTEURS

Dans le cadre de la cession des œuvres, il est par ailleurs prévu un droit de préemption des auteurs dans les termes suivants :

« L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. À défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert. » (article L132-30 al.4 du CPI). Il s'agit là encore de protéger les auteurs, néanmoins les coproducteurs des œuvres restent prioritaires. Cette priorité s'explique car il semble plus probable que les coproducteurs soient à même de se substituer au producteur défaillant. Enfin, il est prévu en faveur des auteurs que « lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle ». Cette disposition a une grande portée car elle ne suppose aucune formalité judiciaire de la part des auteurs. Il est cependant entendu que l'auteur ne peut recouvrer que les droits qu'il a personnellement cédés au producteur en cessation d'activité (CA Paris, 4e ch., 1er mars 1996 : RIDA

1996, n° 170, p. 261).

Il doit être ici précisé que les facultés de résiliation et de préemption d'un auteur sont cumulables, permettant d'une part à un auteur de retrouver l'exercice des droits qu'il a personnellement cédés et d'autre part les droits cédés par d'éventuels coauteurs et le support matériel du film (TGI Paris, 3e ch., 5 juin 1991 : RIDA 1992, n° 151, p. 330).

S'agissant du matériel, on peut s'étonner ici que l'article L132-30 du Code de la propriété intellectuelle ne prévoie aucune mesure relative au sort du négatif d'une œuvre audiovisuelle. Les auteurs ayant recouvré leurs droits peuvent se trouver ainsi dans l'impossibilité de les exploiter, la propriété des droits et du matériel étant distincte en application de l'article L 111-3 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, l'article L 111-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu' « en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée » et permettre aux auteurs d'exploiter les droits qu'ils détiennent.

Cf : Code de la propriété intellectuelle <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les droits d'exploitation face aux difficultés financières des sociétés de production

Fiche juridique n°7

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr